

7707 du 19/11/83

S A R L SALELLES DIDIER

SOCIETE AU CAPITAL DE 50 000 FRs 85 B 840

SIEGE SOCIAL : 46 PLACE BACHELIER 31000 TOULOUSE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 1993

Le 31 mars mil neuf cent quatre vingt treize, le 31 mars à 9 heures, les associés de la Société SALELLES, se sont réunis au siège social sur convocation du gérant :

SONT PRESENTS :

|                                                  |                  |
|--------------------------------------------------|------------------|
| Monsieur SALELLES Didier, propriétaire de .....  | .250 parts       |
| Mademoiselle COUSTALLAT Michelle propriétaire de | .250 parts       |
|                                                  | <u>500 parts</u> |

L'intégralité du capital social étant représenté, l'assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

modification de l'article 3 des statuts dénomination sociale

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier la dénomination sociale ainsi que l'article 3 des statuts. La nouvelle dénomination commerciale sera

A. S. F. SALELLES  
AUTOMATISME, SECURITE, FERMETURE

Cette décision est acceptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

Et de tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal.

*celui-ci conforme*

ONT SIGNES

Mr SALELLES Didier

Mlle COUSTALLAT Michelle

## DECLARATION DE CONFORMITE

Concernant la société

A.S.F. SALELLES  
Société à responsabilité limitée au capital de 320 000 francs  
Siège social : 46 place Bachelier 31000 TOULOUSE

RCS : 85 B 540

Monsieur SALELLES Didier demeurant 34 rue Estieu 31500 TOULOUSE  
agissant en qualité de gérant de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi  
du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

### DECLARATION

1°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire  
du 31 mars 1993, les associés ont décidé de modifier la  
dénomination sociale de la société .

En conséquence l'article 3 des statuts a été modifié comme  
suit :

DENOMINATION SOCIALE : A.S.F. SALELLES  
AUTOMATISME, SECURITE, FERMETURE

2°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire  
du 27 mai 1993, il a été décidé d'augmenter le capital d'une  
somme de 270 000 francs, pour le porter de 50 000 francs à  
320 000 francs, par incorporation directe de pareille somme  
prélevée sur le compte autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation  
de la valeur nominale des 500 parts de 100 francs à 640 francs  
l'une.

En conséquence, l'article ~~6.7~~ des statuts a été modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 320 000 francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 640 francs chacune, numérotées de 1 à 500 parts, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

#### INSERTION LEGALE

Les avis prévus par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ont été publiés au journal Gazette des Tribunaux du Midi les 29 mai 1993 et 28 septembre 1993.

Sont joints à la présente déclaration:

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale des 31 mars 1993 et 27 mai 1993.
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mise à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire  
A Toulouse le 28 septembre 1993

SALELLES Didier



Mise à jour de  
statuts en 21 mois q3  
certifié conforme & valide

SOCIETE SALEIIES Didier

S.A.R.L. au capital de 50 000 francs

Siège social : 46, Place Bachelier, 31000 TOULOUSE

=====

Les soussignés :

Monsieur SALEIIES Didier, né le 11 Mai 1961 à PARIS 20°  
artisan, célibataire, demeurant 33, Avenue Maurice Sarraut  
31000 TOULOUSE .

Madame DUGARDIN Simone, née LEBOURG  
le 26 Avril 1930 à IES ANDIYS (1<sup>re</sup> Eure) salariée, mariée  
le 27 novembre 1982 à Toulouse, sous le régime de la communauté,  
demeurant à SAINT JEAN DE L'UNION (31) 6, Passage des Acacias.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société  
à responsabilité limitée devant exister entre eux.

=====

SD  
DS

S T A T U T S  
=====

ARTICLE I : FORME

---

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et , par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

---

La société a pour objet :

L'acquisition, l'exploitation ou la prise à bail de tous fonds de commerce et particulièrement, la serrurerie, la menuiserie, le bâtiment, le négoce de matériel, la location, la métallerie, le dépannage, la quincaillerie, l'automatisation, l'électronique et l'électricité.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

---

La dénomination de la société est :

A.S.F. SALELLES  
Automatisme, Sécurité, Fermeture

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé :

46, place Bachelier 31000 TOULOUSE

ARTICLE 5 : DUREE

---

La société a une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les comparants font apport à la société :

1) APPORTS EN NUMERAIRE :

Madame DUGARDIN Simone née LEBOURG la somme de VINGT CINQ MILLE FRS.....25000,00FRS

laquelle somme a été déposée le 5 avril 1985 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation BANQUE POPULAIRE DE TOULOUSE MIRAIL 176 av. de Muret à TOULOUSE.

2) APPORTS EN NATURE :

Monsieur SALELLES Didier apporte à la société, sous les garanties habituelles en pareil cas, les biens désignés et évalués ci-après :

Matériel de serrurerie dont le détail est annexé aux présents statuts.

Evaluation totale des biens apportés :

VINGT CINQ MILLE FRANCS.....25000,00FRS

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée par les associés sur présentation des factures d'achat.

La valeur des apports en nature ne dépassant pas la moitié du capital social, le commissariat aux apports est dispensé, suivant la loi du 1er mars 1984 en vigueur.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 FRF)

Il est divisé en CINQ CENTS PARTS (500 PARTS) de CENT FRANCS (100 FRF) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Madame DUGARDIN Simone née LEBOURG à concurrence de,  
deux cent cinquante parts, numérotées de 1 à 250 inclus...250 PARTS

Monsieur SALELLES Didier à concurrence de,  
deux cent cinquante parts, numérotées de 250 à 500 inclus...250 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 PARTS

ET PAR SUITE DE CESSION DE PARTS EN DATE DU 1ER JUIN 1988

|                         |                      |                  |
|-------------------------|----------------------|------------------|
| SALELLES Didier.....    | 251 A 500 PARTS SOIT | 250 PARTS        |
| DUGARDIN Simone.....    | 226 A 250 PARTS SOIT | 25 PARTS         |
| COUSTALLAT Michèle..... | 1 A 225 PARTS SOIT   | 225 PARTS        |
| SOIT .....              |                      | <u>500 PARTS</u> |

SD  
DJ

ET PAR SUITE DE CESSIION DE PARTS EN DATE DU 1ER OCTOBRE 1891

SALELLES Didior .....250 PARTS

COUSTALLAT Michèle .....250 PARTS

SOIT.....500 PARTS

SD

Dd

## ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

## ARTICLE 9 : CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 10 : NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## ARTICLE 11 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé.

## ARTICLE 12 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

SD  
DS

### ARTICLE 13 : POUVOIR DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes rentrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Ils ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

### ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux Comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

### ARTICLE 15 : PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX

Outre le droit de regard sur la comptabilité que se réserve chaque associé, il doit être chaque année réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

### ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

### ARTICLE 18 : ASSEMBLEES ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celle ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés devant représenter plus de la moitié du capital social. Si cette majorité

DS

n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

#### ARTICLE 19 : CONSULTATIONS ECRITES :

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

#### ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'un an, commence le premier

1<sup>er</sup> AVR.

1<sup>er</sup> MARS 1<sup>er</sup>

#### ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

SD  
DS

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

#### ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 2) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 23 : DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

SD  
DS

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social

Fait à TOULOUSE

LE : 01.04.85

en six originaux

*Lu et approuvé  
S. Sugandier*

*Lu et Approuvé*  


SOCIETE SAETILES Didier  
S.A.R.L. au capital de 50 000 francs  
Siège social : 46, Place Rachelier 31000 TOULOUSE

=====

NOMINATION DU GERANT

=====

Les soussignés :

Monsieur SAETILES Didier, né le 11 Mai 1951 à PARIS 20°  
artisan, célibataire, demeurant 33, Avenue Maurice Serraut  
31000 TOULOUSE.

Madame DUGARDIN Simone, née LEBOURG  
le 26 Avril 1930 à LES ANDELYS ( l'Eure) salariée,  
mariée le 27 novembre 1982 à Toulouse, sous le régime  
de la communauté, demeurant à SAINT JEAN DE L'UNION (31)  
6, Passage des Acacias.

NOMINATION DU GERANT :

Monsieur SAETILES Didier est nommé gérant de la société  
pour une durée indéterminée.

POUVOIRS /

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au gérant en ce  
qui concerne la gestion des affaires courantes de la  
société. En tous autres domaines, il devra en informer  
les autres associés, et les décisions seront prises par  
un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié  
du capital social.

Toulouse le 1er avril 1985

*Lu et approuvé  
S Dupard*

*Don pour Acceptation  
des Fonctions de Gerant  
Lu et Approuvé*

*[Signature]*